

Arrêt

n° 263 360 du 5 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2021 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe, musulman et d'origine palestinienne. Vous êtes né le 18/10/1995, dans la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous et votre famille êtes enregistrés auprès de l'UNRWA. Le 08/09/2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez la bande de Gaza entre le 23 et le 24 mai 2018 pour fuir des problèmes avec votre père et le Hamas. Vous sentant menacé en Egypte, vous partez le jour-même pour la Malaisie où vous résidez entre six et sept mois, jusqu'à la fin de l'année 2018. Vous y travaillez de manière non déclarée dans un restaurant détenu par un Soudanais.

Vous apprenez que vous êtes toujours recherché par votre famille et décidé de quitter ce pays. Vous prenez un vol pour Cuba, mais en l'absence d'un ticket de retour, les autorités cubaines vous refoulent vers la Malaisie. Les autorités malaises vous interdisent l'entrée sur le territoire. De votre côté, vous refusez d'être renvoyé dans la bande de Gaza. Le Soudanais qui vous employait dans le restaurant vous aide alors à obtenir un visa pour le Soudan où vous restez entre six et neuf mois. Vous travaillez pour économiser assez d'argent pour obtenir un visa pour la Turquie. Vous restez ensuite un an en Turquie où vous vous êtes employé comme pâtissier. Toutefois, suite à un accident de la route et face à l'indifférence de votre patron, vous décidez de partir pour la Grèce. Vous entrez en Grèce par l'île de Rhodes pendant l'été 2020. Même si vous ne souhaitez pas déposer de demande de protection internationale en Grèce, les autorités prennent vos empreintes et entament une procédure de protection internationale.

Vous obtenez le statut de réfugié en octobre 2020. A Rhodes, vous logez dans une maison abandonnée. Malgré plusieurs tentatives de recherche d'emplois auprès de pâtissiers et de coiffeurs, vous ne trouvez pas de travail. Vous ne parvenez à contacter aucune association d'aide aux réfugiés. Vous souffrez d'éruptions cutanées au niveau des jambes mais n'obtenez aucune assistance médicale. Vous êtes frappé à plusieurs reprises par des personnes d'origine grecque et albanaise.

En mai 2021, la maison où vous logez avec d'autres demandeurs de protection internationale à Rhodes est évacuée de force par la police. Lors de cette action, vous recevez des coups dans le dos et vous vous cassez un doigt. Vous êtes alors emmené dans un centre fermé sur l'île de Kos. Au bout de trois jours, les autorités vous obligent à prendre un billet pour Athènes.

A Athènes, vous dormez dans un premier temps dans des parcs de la ville puis trouvez au bout de deux semaines une maison abandonnée. Vous restez environ deux mois dans la capitale grecque. Vous apprenez par des amis que votre passeport a été émis et que vous devez aller le récupérer à Thessalonique. Pendant que vous êtes au bureau des passeports, vous entendez parler d'opportunités de travail en Crète. Vous repassez rapidement par Athènes et vous rendez en Crète pour y trouver du travail. Vos tentatives s'avèrent toutefois vaines. Au bout de deux semaines, vous prenez un vol pour la Turquie. Vous vous rendez alors compte que les conditions en Turquie ne sont pas favorables et décidez alors de partir pour la Belgique. Arrivé à l'aéroport en Belgique, vous déchirez votre passeport délivré par les autorités grecques.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité émise le 23/01/2011 ; la copie de votre acte de naissance délivré le 30/10/1995 ; la copie de la carte UNRWA de votre famille datée du 03/04/2011 ; la copie d'une attestation médicale datée du 22/09/2021 ; la copie d'une attestation psychologique datée du 04/10/2021 ; des photographies de l'endroit où vous viviez à Rhodes ainsi que de l'évacuation ; des photographies du camp de Kos ; deux vidéos de l'évacuation de la maison où vous viviez à Rhodes ; une vidéo du transfert vers Kos ; deux vidéos du centre fermé de Kos ; deux vidéos de votre logement à Rhodes ; des copies d'écran de messages WhatsApp contenant des liens Facebook ; la copie des pages Facebook contenues dans les liens susmentionnés ; la copie d'une lettre que vous avez écrite au CGRA pour apporter des précisions par rapport à votre entretien.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous déclarez en effet dès le début de votre entretien personnel au CGRA que vous faites des cauchemars et que vous avez demandé à voir un psychologue (Notes de l'entretien personnel du 11/10/2021, ci-après NEP, p.3 et 4). Vous déposez également l'attestation d'un psychologue (Dossier administratif, farde documents, pièce n °5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (NEP p.3). Par ailleurs, l'entretien s'est déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif, farde informations pays, Hit Eurodac ; NEP p.8 et 10), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce et que vous ne contestez pas ce fait.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à une situation précaire sur le plan de l'emploi, du logement et des soins de santé (NEP p.8, 9, 11, 12, 14-18). Vous invoquez également avoir été frappé par la police lors de l'évacuation de votre logement à Rhodes, d'avoir été victime par la suite de violences de la part de policiers et d'avoir subi des coups de la part de personnes d'origine grecque et albanaise (NEP p.8, 11, 12, 18 et 19). Cependant, au regard de vos déclarations, la situation que vous auriez vécue en Grèce ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Premièrement, vous indiquez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan de l'emploi, des soins de santé et du logement (NEP p.8, 9, 11, 12, 14-18). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. En effet, si le CGRA a bien conscience, au vu de vos déclarations et des documents déposés (Dossier administratif, farde documents, pièces n°6 et 11), que vos conditions de vie étaient précaires, tant à Rhodes qu'à Athènes ou en Crète, vous indiquez que vous parveniez à vous « débrouiller » au quotidien à Rhodes (NEP p.14). Vous indiquez également avoir reçu de l'aide pendant quelques mois de la part d'une association, d'avoir aussi utilisé vos économies et d'avoir ensuite échangé vos services de coiffeur contre de petites sommes d'argent ou de la nourriture (NEP p.14). Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. A la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Pour ce qui est du logement, le CGRA note en effet que vous ne vous êtes pas tourné vers des associations pour vous aider. Questionné sur ce point, vous vous contentez de répondre que vous ne saviez pas où se trouvaient ces associations (NEP p.14 : « On ne savaient pas où elles étaient » ; NEP p.16). Quand l'officier de protection vous demande où vous vous êtes renseigné, vous évoquez une seule tentative, à Athènes (NEP p. 16).

Sur le plan de l'emploi, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas adressé aux instances grecques dans vos démarches. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de dire que les agences d'intérim ou d'emploi n'existent pas à Rhodes (NEP p.15) et qu'à Athènes, vous n'avez pas essayé car vous saviez d'avance qu'on vous « refuserait » car vous êtes réfugié (NEP p.16 et 17). Pour la Crète, vous évoquez de très vagues tentatives de recherche d'emploi (NEP p. 17 : « J'ai demandé aux alentours mais je n'ai pas trouvé »). A ce sujet, le CGRA souhaite également rappeler qu'après avoir quitté Gaza en 2018, vous avez séjourné longuement en Malaisie, au Soudan et en Turquie et que dans chacun de ces pays, vous déclarez avoir travaillé (NEP p.6 et 7). Ceci témoigne d'un certain degré d'autonomie et de capacités d'adaptation dans votre chef et rien n'indique que vous ne pourriez pas faire appels aux mêmes capacités en Grèce. Concernant vos problèmes d'ordre médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine. Par ailleurs, il ne transparaît pas de vos déclarations que vous ayez entrepris de réelles démarches pour vous faire soigner en Grèce. Dans un premier temps, vous indiquez de manière laconique que le bureau d'asile ne vous écoutait pas (NEP p.15). Vous expliquez ensuite que vous n'aviez pas d'argent pour les soins de santé (NEP p.17) mais quand l'officier de protection vous a demandé pourquoi vous ne vous êtes pas rendu aux urgences d'un hôpital, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas d'assurance (NEP p.17).

Deuxièmement, s'il ressort de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous auriez été victime de l'évacuation brutale de votre logement à Rhodes par les forces de police, que vous auriez fait l'objet de violences de la part de policiers par la suite et que vous auriez reçu des coups de la part de personnes d'origine grecque et albanaise (NEP p.8, 11, 12, 18 et 19), force est d'observer tout d'abord que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement peu circonstanciées. Ainsi, pour l'évacuation de votre logement à Rhodes et le transfert vers Kos, le CGRA constate en premier lieu que vous ne donnez que peu de détails sur ce fait (NEP p.11, 12 et 18). Pour appuyer vos propos, vous avez déposé plusieurs photographies et vidéos (Dossier administratif, pièces n° 6, 7, 8, 9 et 10) mais aucune ne montre des faits de violences à l'égard des demandeurs de protection internationale. Vous présentez également plusieurs pages Facebook contenant des articles en arabe et en grec relatifs à l'évacuation (Dossier administratif, farde documents, pièces n°12 et 13) mais interrogé sur leur contenu, vous indiquez qu'il s'agit d'articles relatant l'évacuation et dans lesquels vous n'êtes pas mentionné personnellement (NEP p.10, 11 et 18). Vous avez également déposé un rapport médical (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) qui résume une visite médicale que vous avez eu à votre arrivée en Belgique et lors de laquelle vous avez indiqué au médecin que vous aviez eu une fracture au niveau du pouce droit dans le cadre de cette évacuation. Le médecin indique toutefois qu'en l'absence de radiographie, il ne peut conclure de manière objective à une fracture. Vous évoquez par ailleurs des violences de la part des policiers au centre fermé de Kos (NEP p.12) mais vous restez très vague sur cette question lorsque vous êtes interrogé sur les problèmes que vous avez rencontré avec eux (NEP p.18 : « Ils m'ont retiré les vêtements, pour aller du bus à la cour, ils m'ont fouillé »). Vous faites également allusion à des violences policières à Athènes et en Crète mais n'apportez aucune explication permettant de concrétiser vos allégations (NEP p.18 : « On présente notre carte, ils voient qu'on est de Rhodes et ils disent qu'on doit repartir » ; NEP p. 19 : « au début, ils voulaient nous envoyer en prison mais ils ont pris peur quand ils ont vu notre titre »). Vous évoquez par ailleurs des problèmes que vous auriez rencontrés avec des Grecs et des personnes d'origine albanaise (NEP p.11) mais invité à préciser ce qui vous est arrivé, vous restez très succinct (NEP p.19). A considérer néanmoins votre évacuation forcée de votre logement à Rhodes ainsi que plus généralement les contrôles de police dont vous dites avoir fait l'objet quand vous étiez en Grèce (NEP p.18 et 19) comme crédibles, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves et que ces faits ne suffisent pas, en tant que tels, à considérer que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ne sont pas respectés dans ce pays. Enfin, vous avez fait parvenir au CGRA une lettre manuscrite dans laquelle vous précisez que les forces de police notamment vous empêchaient de demander un dossier médical (Dossier administratif, farde documents, pièce n°14) mais force est de constater que vos déclarations restent très peu circonstanciées et dénuées de toute preuve. Partant, vos affirmations sur ce point ne sont pas établies.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Or, interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises face aux violences alléguées de la part de ressortissants grecs et albanais, à considérer donc ces incidents comme crédibles, vous déclarez que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités et vos explications sur ce point restent très brèves (NEP p.19 : « ce sont des citoyens du pays, porter plainte contre qui ? »).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ils ne sont pas de nature à inverser les conclusions de la présente décision. Ainsi, les copies de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de la carte UNRWA de votre famille (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2 et 3) attestent principalement de votre identité et de votre origine palestinienne, des faits qui ne sont pas contestés par le CGRA.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un premier et unique moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 57/6§3,al.1,3° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il soutient d'abord avoir « [...] donné les raisons qui l'ont poussé à introduire une nouvelle demande d'asile en Belgique et notamment l'absence d'accès aux soins de santé, au logement, à l'emploi et à l'intégration en Grèce pour les réfugiés reconnus, groupe par définition vulnérable ». Il estime qu'il « [...] ne pouvait vivre dignement en Grèce en adéquation aux principes même de la Convention européenne des droits de l'Homme » et que même si « [...] la Grèce est également signataire de ladite Convention, des défaillances systémiques sont toujours relevé[e]s et rapporté[e]s par les médias belges et notamment le traitement réservé aux réfugiés [...] » dans ce pays. Il met ensuite en avant ses conditions de vie difficiles en Grèce ainsi que les violences qu'il y a subies tout en réfutant les arguments de la décision entreprise. Il considère en conséquence «[q]ue déclarer directement irrecevable [s]a demande de protection internationale [...] malgré le traitement inhumain et dégradant subi [...] en Grèce et expliqué lors de l'audition très succincte du Cgra sans effectuer les devoirs d'instruction qui s'imposent viole les droits de la défense de manière flagrante et le principe de bonne administration et l'article 3 de la CEDH ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de :

« [...] * Réformer la décision entreprise [...] rendue le 18.10.20

* En conséquence suspendre et annuler la décision du CGRA pour lui permettre [de l'] entendre [...] quant à ses conditions de vie inacceptables [...] en Grèce fondant sa demande de protection internationale en Belgique.

[...] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.3. En l'espèce, le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, met en évidence - notamment lors de l'audience - les éléments de vulnérabilité de son profil liés plus particulièrement à sa fragilité sur le plan psychologique, telle qu'attestée par un premier rapport psychologique daté du 4 octobre 2021 (v. pièce 5 de la farde *Documents* jointe au dossier administratif), qui nécessite qu'il soit actuellement suivi par le service psychologique du centre de transit Caricole.

Or, le Conseil constate qu'en l'état, la décision entreprise, telle que libellée, ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte dans le cadre de son appréciation de cette souffrance du requérant sur le plan psychologique ; ladite décision n'y fait d'ailleurs allusion que sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux.

4.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant fait valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie.

4.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse se devra également d'avoir égard à l'attestation médicale du Dr M. F. du 22 septembre 2021 (v. pièce 4 de la farde *Documents* jointe au dossier administratif), attestation qui, à l'estime du requérant, illustre ses mauvaises conditions de vie en Grèce et les violences qu'il déclare avoir subies dans ce pays.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 octobre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD